

AVIS

COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

OBJET : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

En l'absence d'une situation d'urgence, lorsqu'une affaire est mise au rôle « pour plaider » ou « obligatoire pour plaider » à la Cour provinciale, cela veut dire que la Cour s'attend à ce qu'un plaider soit inscrit à la date précisée. Ce n'est que dans le cas rare d'une situation d'urgence, présentée par l'avocat et acceptée par la Cour, que l'affaire est ajournée sans qu'un plaider n'ait été inscrit.

Les juges de la Cour provinciale s'attendent à ce que l'avocat soit pleinement préparé et informé lorsqu'il se présente devant la Cour concernant des affaires mises au rôle « pour plaider » ou « obligatoire pour plaider ».

Dans le cas où une personne autre que l'avocat commis au dossier se présente au nom de cet avocat concernant une affaire ainsi mise au rôle pour plaider, la Cour peut ordonner à l'avocat commis au dossier de la Couronne ou de l'accusé de se présenter si elle n'est pas convaincue que la personne s'étant présentée à la place de l'avocat était informée adéquatement sur l'affaire.

Veuillez aussi remarquer que, conformément aux règles de la Société du Barreau, un directeur de stage doit informer pleinement un stagiaire et lui donner suffisamment de directives avant que ce dernier ne se présente devant le tribunal. Si le directeur de stage omet de le faire, la situation pourrait être portée à la connaissance de la Société du Barreau. Voici la règle 4e) pertinente :

Le directeur de stage doit :

- e) s'assurer, dans le cas d'un stagiaire qu'il a chargé de se présenter devant une cour ou un tribunal ou à qui il a confié un dossier, de ce qui suit :
 - i) sauf dans le cas d'une affaire régulière, le client est au courant du fait que le stagiaire s'occupera de l'affaire et le client y consent;
 - ii) aucune atteinte ne sera portée aux intérêts du client et elles ne seront pas compromises;
 - iii) le stagiaire a été informé sur tous les points et il est adéquatement préparé;
 - iv) l'affaire est appropriée à la formation, à l'expérience et aux habilités du stagiaire;
 - v) le directeur de stage est pleinement convaincu que le stagiaire est capable de s'occuper de l'affaire;
 - vi) le stagiaire a reçu instruction d'aviser le juge, ou toute autre personne présidant l'audience, de son nom et du fait qu'il est un stagiaire sous la supervision du directeur de stage.

Délivré par :

Document original signé par

Le juge en chef Raymond E. Wyant
(Manitoba)

DATE : Le 28 octobre 2008